

VIGILUS Groupe SA

Surveillance électronique, Sécurité Incendie Alarmes, Contrôle d'accès, Vidéosurveillance, Monétique, Transport de fonds, Géolocalisation, Gardiennage.

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre les soussignés :

La société **VIGILUS SA**, au capital de 120.000.000 F CFA, 11, rue Malan immeuble Electra, Dakar-Sénégal, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) sous le numéro SN-DKR-2014-19610, représentée aux fins du présent contrat par Monsieur Alassane MBAYE, agissant en qualité de Président Directeur Général;

Ci-après désigné le Bénéficiaire,

Et:

D'une part

Monsieur GABRIEL JACQUES MENDY
Demeurant à Pikine

Titulaire de la carte nationale d'identité n° 1082200502233

Ci-après désigné le Prestataire,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Par les présentes, le Bénéficiaire engage les services du prestataire en qualité d'agent de sécurité pour réaliser les travaux définis à l'article 2 ci-dessous.

Article 2. Modalités d'exécution

Le prestataire exécutera son obligation définie ci-dessus en réalisant les tâches suivantes :

- Assurer une présence dans les locaux et veiller à la sécurité des personnes et à la préservation des biens.
- Apprécier les actions appropriées ou les moyens à déclencher en fonction des situations, selon les consignes établies.
- Contrôler le fonctionnement des installations de sécurité et participer à leur maintenance.
- Recevoir les clients, notamment en journée.
- Prévoir la prise en charge de formalités d'inscription, l'organisation de collations et/ou la réalisation de petits travaux d'entretien.

Article 3. Honoraire

Le Prestataire percevra en contrepartie la somme de **84 211 FCFA** par mois, avec une retenue à la source 5% à titre de **BRS** à reverser au service des impôts.



VIGILUS Groupe SA

Surveillance électronique, Sécurité Incendie Alarmes, Contrôle d'accès, Vidéosurveillance, Monétique, Transport de fonds, Géolocalisation, Gardiennage.

Article 4. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, avec faculté de résiliation unilatérale pour chaque partie, à charge pour celle qui prend l'initiative de la rupture de respecter un préavis de dix (10) jours à l'avance.

Il prend effet à compter du 01 Septembre 2020

En cas de faute lourde, le Bénéficiaire pourra mettre fin au contrat sans préavis et sans préjudice des poursuites qu'il pourrait se réserver.

Article 5. La déontologie

Le prestataire atteste avoir lu et signé la charte de déontologie de VIGILUS GROUPE SA. En signant cette charte, le prestataire est tenu de respecter l'obligation non -concurrence et la confidentialité. Il s'engage également à l'application d'une éthique de la professionnelle en faisant preuve de bonne foi.

Article 6. Modalités de paiement

Le paiement des prestations se fera mensuellement, au paiement des salaires des employés.

Article 7. Révision

Le présent contrat pourra être révisé du commun accord des parties à chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Article 8. Déclaration

Le prestataire déclare sur l'honneur être un indépendant travaillant pour son propre compte et s'engage à faire preuve de disponibilité à l'occasion de chaque prestation de services effectuée, de jour comme de nuit, pour le compte du bénéficiaire.

Au vu de ces considérations, les parties affirment expressément que le présent contrat ne revêt aucun caractère d'un contrat de travail.

Fait à Dakar, le 1er septembre 2020

LE BENEFICIAIRE VIGILUS GROUPE SA Représentée par Alassane MBAYE LE PRESTATAIRE (1)